

## Décision n° D2025\_043

**Le président du conseil départemental,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la santé publique et notamment son article L6323-1,**

**Vu le Code la sécurité sociale,**

**Vu la délibération du Conseil départemental du 9 novembre 2017 approuvant les nouvelles mesures du programme de santé bucco-dentaire des habitants de la Seine-Saint-Denis,**

**Vu le décret n°2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé,**

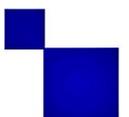
**Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,**

**Vu l'arrêté n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département,**

**Vu l'obtention par le Département du statut de centre de santé dentaire pour son bus dentaire,**

**Vu la signature du 8 juillet 2020 d'un nouvel accord entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et le Regroupement national des organisations gestionnaires des centres de santé (RGNOCs),**

**Vu la délibération de la Commission permanente du conseil départemental n°11-01 du 10 septembre 2020 relative à l'adhésion du Département à la Fédération nationale des centres de santé,**



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250603-D2025\_043-AR

**décide**



- DE RENOUVELER la cotisation annuelle 2025 d'un montant de 945 euros à la Fédération nationale des centres de Santé.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250603-D2025\_043-AR